



EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 30 juin 2026

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Serge LHOTELLIER

Administrateurs en exercice : 27

Présents : 22

M. LHOTELLIER	M. GARCIN	M. MENDY	Mme SEILER
Mme AUDIBERT	M. GHARBI	Mme PANAGOS	Mme SIDI DRIS
M. BEN MIHOUB	M. GILLET	Mme PRALON	Mme TEIXEIRA DE SOUSA
Mme BERNARDINI	Mme KADDOUR	M. RICHARD	M. TIDONA
M. DE GEA	Mme LEVY	Mme RIVES	
M. GABRIELE	M. MARKOVIC	M. SALI	

Absents/excusés ayant donné pouvoir : 3

Mme MACARIO	à	M. LHOTELLIER
M. MANACORDA	à	M. TIDONA

M. DOYER	à	M. RICHARD
----------	---	------------

Absents/excusés : 2

M. KHALFAOUI	M. SMAILI
--------------	-----------

Nombre de votants (présents + représentés) : 25

DELIBERATION 26-42 Validation du protocole électoral dans le cadre des élections des représentants des locataires au CA de THM et création de la Commission Electrale	N° 26-42 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES – VALIDATION DU PROTOCOLE ELECTORAL – COMPOSITION COMMISSION ELECTORALE Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président présente le rapport suivant :
---	---

Par délibération n° 26-09 du 5 mars 2026, le Conseil d'Administration de THM a arrêté les modalités d'organisation des élections 2026 des représentants des locataires siégeant en son sein.

Pour rappel, il a été décidé de la mise en place du vote par correspondance avec système de codes-barres et du vote électronique, dont le dépouillement aura lieu le 3 décembre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R421-7 4^{ème} alinéa du Code de la construction et de l'habitation, THM a engagé une concertation avec les associations œuvrant dans le domaine du logement, qui, à l'occasion de deux réunions s'étant tenues en février et mai 2026, ont pu examiner et amender le projet de protocole électoral présenté.

À l'issue de cette concertation et en suivi, il appartient désormais, conformément à la réglementation susvisée, au Conseil d'Administration de valider ledit protocole électoral.

Par ailleurs, dans le cadre de ces élections, il appartient également au Conseil d'Administration de créer une Commission Électorale, qui est consultée pour avis sur toutes les questions ou difficultés se rapportant aux opérations électorales et ce, jusqu'à la proclamation des résultats. De plus, il revient à cette commission d'examiner la recevabilité des listes de candidats déposées par les associations.

Ladite commission est composée de représentants de l'Office désignés par le Conseil d'Administration et de membres d'associations ayant déposé une liste. Elle est présidée par le Président de l'Office ou son représentant.

À cet égard, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer l'effectif de ses représentants à deux membres titulaires, soit le Président et un Administrateur, ainsi que deux membres suppléants (en cas d'absence des titulaires). Dans un souci de neutralité et aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, les Administrateurs représentant les locataires ne pourront dans ce cadre spécifique être amenés à représenter le Conseil d'Administration.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de :

- Valider le projet de protocole électoral ci-annexé relatif aux élections 2026 des représentants des locataires au Conseil d'Administration de THM
- Désigner Mme Hélène AUDIBERT en qualité de suppléante du Président aux fins de présider la Commission Électorale, dans l'éventualité d'un empêchement du Président.
- Désigner M. Thierry TIDONA, Vice-Président, en qualité d'Administrateur représentant le Conseil d'Administration, ainsi que M. Henri GABRIELE en qualité de suppléant dans l'éventualité d'un empêchement de M. TIDONA.

Ces conclusions sont mises aux voix :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R421-16 et R421-18 du Code de la construction et de l'habitation

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	25	Abstentions	0	Votes contre	0
-------------------------	-----------	--------------------	----------	---------------------	----------

Article 1

VALIDE le projet de protocole électoral ci-annexé relatif aux élections 2026 des représentants des locataires au Conseil d'Administration de THM.

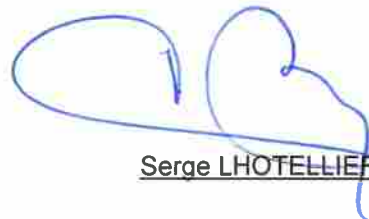
Article 2

DESIGNE Mme Hélène AUDIBERT en qualité de suppléante du Président aux fins de présider la Commission Électorale, dans l'éventualité d'un empêchement du Président.

Article 3

DESIGNE M. Thierry TIDONA, Vice-Président, en qualité d'Administrateur représentant le Conseil d'Administration, ainsi que M. Henri GABRIELE en qualité de suppléant dans l'éventualité d'un empêchement de M. TIDONA.

Le Président du Conseil d'Administration,



Serge LHOTELLIER

PROTOCOLE

Relatif à

L'organisation des élections 2026 des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de TOULON HABITAT MEDITERRANEE

Entre :

L'Office Public de l'Habitat de la Métropole Toulon Provence Méditerranée - TOULON HABITAT MEDITERRANEE, dont le siège est « Le St Matthieu », Avenue Franklin Roosevelt - 83076 TOULON

d'une part,

Et :

Les associations relevant des organisations nationales de locataires, ci-après nommées :

- AFOC
- CLCV
- CNL
- INDECOSA CGT
- UFC QUE CHOISIR

Les associations locales, ci-après nommées :

- AVAL

d'autre part

Préambule

En application des dispositions de l'article R421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, des élections doivent être organisées entre le 15 novembre et le 15 décembre 2026 en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de TOULON HABITAT MEDITERRANEE.

Conformément à la délibération n° 26-09 du Conseil d'Administration de l'Office en date du 5 mars 2026, le vote se déroulera par correspondance avec système de vote à code barre et par voie électronique dont la date de dépouillement est fixée au **Jeudi 3 décembre 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article L421- 9 du C.C.H. il est précisé que les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations oeuvrant dans le domaine du logement.

Les associations doivent répondre à des critères précis : elles doivent être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation, elles doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social.

Il revient à la commission électorale de vérifier les critères au regard de l'objet des statuts des associations qui présentent des candidats.

Article 1 - Application du protocole

Le présent protocole visant à formaliser le cadre de ces élections pour la mise en œuvre des dispositions des articles L421-9 et R421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) s'applique à TOULON HABITAT MEDITERRANEE et à l'ensemble des associations ayant déposé des listes de candidats.

Article 2 - Concertation et coopération avec les associations de locataires

En application des dispositions de l'article R421-7, 4° du CCH et en référence aux recommandations du protocole national signé le 24 septembre 2025 entre la Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat et les associations nationales oeuvrant dans le domaine du logement, TOULON HABITAT MEDITERRANEE a engagé une concertation avec les associations suivantes, qui ont participé à la mise au point du présent protocole. Ce protocole a été présenté et validé par le Conseil d'Administration de THM par délibération n° lors de sa séance du 30 juin 2026.

- Association AFOC
- Association AVAL
- Association CLCV
- Association CNL
- Association INDECOSA CGT
- Association UFC QUE CHOISIR

Article 3 - Commission électorale

La commission électorale est consultée pour avis sur toute question ou difficulté se rapportant aux opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est ainsi réunie afin de se prononcer quant à l'éventuel report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc...)

Elle est également chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées

Son fonctionnement est défini par le Conseil d'Administration.

En application de l'article R421-7, 4° alinéa du CCH, elle est composée de représentants de l'office désignés par son conseil d'administration et de membres des associations ayant déposé une liste. Elle est présidée par le président de l'office ou son représentant.

Cette commission a été constituée par délibération n° ... du Conseil d'Administration du 30 juin 2026.

Afin de pallier tout empêchement de l'un des représentants, il est proposé à chaque association de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Ainsi, la commission électorale est composée comme suit :

ASSOCIATIONS (sous réserve du dépôt d'une liste par chacune d'entre elles) :

	Titulaires	Suppléants
• Association AFOC	Mme EVEILLEAU Annie	M. EVEILLEAU Patrick
• Association AVAL	M. MARKOVIC Igor	Mme KADDOUR Zahia
• Association CLCV	Mme BERRON Elisabeth	M. Jean-Paul CHAMPION
• Association CNL	-	-
• Association INDECOSA CGT	M. TRINEL Jean-Luc	M. CHEINET André
• Association UFC QUE CHOISIR	Mme DONADEY Annie	M. DELUY Norbert

THM :

- **Président – M. Serge LHOTELLIER** – suppléant :
- **Administrateur –** – suppléant :

Ainsi que :

- Mme Christel MONDOLONI, Directrice Générale
- Mme Carole PRANDT, Directrice des Affaires Juridiques assistée des agents de la Direction des Affaires Juridiques.

De plus, la Commission électorale sera chargée de désigner les membres du bureau électoral qui réaliseront le scellement des urnes électroniques et procéderont au retrait des plis postaux, mais aussi, au descellement des urnes électroniques, le jour du dépouillement.

Article 4 - Information des locataires

L'article R421-7 3° alinéa du CCH dispose qu'au plus tard dix semaines, avant la date de l'élection soit **avant le 24 septembre 2026**, une lettre-circulaire de l'office fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats, est portée à la connaissance des locataires par voie d'affichage.

Le Protocole National recommande par ailleurs de procéder à cette information par lettre circulaire individuelle. Cette lettre sera donc adressée aux locataires par le prestataire retenu par THM.

Parallèlement une affichette informative générale, éditée par l'Union Sociale pour l'Habitat qui vise à inviter les locataires à voter, sera apposée dans chaque entrée d'immeuble.

Les services de l'office, pendant la campagne, faciliteront l'information des locataires par les candidats : à savoir, l'accès aux panneaux d'affichage de l'Office prévus par l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et à l'ensemble des halls d'immeubles. La gratuité des locaux de réunions, propriété de l'office, est acquise. La vérification de l'apposition des affichettes sur les panneaux d'affichage sera opérée par ministère de Commissaire de Justice.

L'accès aux halls d'immeubles par les associations, sera facilité par la remise de badges VIGIK, avec un accès à durée limitée contre signature si l'immeuble est pourvu de ces équipements.

Il appartiendra aux associations de restituer lesdits badges à l'issue des élections.

L'affichage sauvage est prohibé, ainsi que l'usage de la colle. Les frais de dépose et de remise en état seront imputés aux listes qui n'auront pas respecté cette consigne.

Article 5 – Electeurs

Sont électeurs :

Les personnes physiques locataires qui ont conclu avec l'office un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection, soit **avant le 22 octobre 2026** et ont toujours la qualité de locataire de l'office la veille du scrutin et occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec l'office.

Les personnes physiques sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L442-8-1 du CCH un contrat de sous-location d'un logement de l'Office au plus tard six semaines avant la date de l'élection. Les associations ou centres précités transmettront à l'Office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection, soit **jusqu'au 03 novembre 2026 (cachet de la poste ou mail faisant foi)** ☞ **adresse de messagerie de THM (contact@thmed.com)**.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix. (Exemple : un locataire disposant de deux baux d'habitation = 1 seule voix).

Article 6 - Eligibilité des candidats

L'article R421-7, 2° du CCH fixe les conditions d'éligibilité des candidats : *« Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de l'Office en qualité de salarié ou de fonctionnaire, les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant sous le coup des dispositions de l'article L 423-12 du CCH, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de l'office dans lequel ils se présentent comme candidats et peuvent produire, soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec l'office octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature »*.

Le protocole national prévoit que le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter. L'Office prendra donc bien soin pour apprécier la situation financière des candidats locataires, de ne pas prendre en compte le solde global du compte du locataire à l'égard de l'office mais uniquement la situation locative pour le seul mois qui précède celui du dépôt de la candidature.

Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et des charges qui précède le dépôt de la liste, peut entraîner l'inéligibilité à ce titre.

A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre.

Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

Article 7 – Information des associations composition parc logements

Les adresses des immeubles composant le patrimoine de l'Office ainsi que le nombre de logements par immeuble sont communiquées, dès l'ouverture de la négociation du protocole local, à chaque association nationale visée à l'article L421-9 du CCH qui le demande.

Article 8 – Dépôt des candidatures et recevabilité des listes

Les listes de candidats présentées par des associations remplissant les conditions prévues à l'article L421-9 comportent chacune un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges des représentants des locataires au Conseil d'Administration de THM étant au nombre de **5**, les listes de candidats comporteront chacune, un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir, soit **10 noms**.

Les listes des candidats sont accompagnées des professions de foi. Elles sont déposées contre la délivrance d'un reçu ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'organisme. En tout état de cause, elles devront parvenir à l'office au **plus tard 8 semaines** avant la date de l'élection soit, jusqu'au **8 octobre 2026 à 16 h 30**.

À chaque liste seront jointes les déclarations individuelles de candidature signées, accompagnées d'une pièce d'identité de chaque candidat, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de la non-condamnation de chaque candidat au sens de l'article L423-12 du CCH. De plus, dans l'éventualité où une liste de candidats comporterait des mentions personnelles outre le nom et prénom (adresse, profession...) une autorisation expresse du candidat devra être jointe à la liste lors de son dépôt.

La recevabilité des listes au regard des conditions légales, sera constatée par l'office par la délivrance d'une attestation, distincte du reçu précédent. L'attestation vise à matérialiser la décision de l'Office d'accepter ou de refuser de soumettre au suffrage une liste, compte tenu de l'appréciation des conditions légales de recevabilité.

L'Office se prononcera sur la recevabilité et signalera aux déposants au plus tard **48 heures ouvrées après le dépôt des listes**, toute situation pouvant constituer un cas ou une

présomption d'irrecevabilité d'une ou plusieurs candidatures en leur rappelant la date limite de dépôt de la liste rectifiée.

Au-delà du 8 octobre 2026 à 16 heures 30, aucune liste et profession de foi ne seront enregistrées.

Chaque association devra lors du dépôt de sa liste justifier de son existence, de la conformité de son objet social conformément aux dispositions de l'article L421-9 du C.C.H et de son affiliation à une organisation nationale de locataires mentionnée à l'article L421-9 du CCH.

L'association attestera de son affiliation directe à une organisation nationale par une lettre accréditive signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par l'organisation nationale siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation.

Chaque représentant d'une association, autre que les associations nationales représentatives des locataires, attestera par écrit que l'association qu'il représente est indépendante de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial.

Article 9 – Information locataires des listes de candidats

Les listes de candidats qui auront été validées, seront portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les halls d'entrées, par insertion sur le site WEB de TOULON HABITAT MEDITERRANEE et par voie de presse, ainsi que par lettre individuelle, par les soins de TOULON HABITAT MEDITERRANEE dans l'ordre d'arrivée des candidatures, au plus tard un mois avant la date de l'élection soit **avant le 03 novembre 2026**.

Article 10 - Modalités d'organisation du scrutin

Le vote est secret, il a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

2 semaines au moins avant la date de l'élection, l'office, par l'intermédiaire de son prestataire, adressera aux locataires-électeurs, les bulletins de vote correspondant à chacune des listes de candidats validées avec pour chacune d'elles, l'indication de son affiliation.

Les modes de vote, retenu par délibération n° 26-09 du Conseil d'Administration du 5 mars 2026, seront le vote par correspondance et le vote électronique.

Article 11 – Confection du matériel de vote

Le matériel de vote est composé des éléments suivants :

- Une enveloppe porteuse avec mention "Élections des représentants des locataires 2026"
- Un courrier d'accompagnement porte-adresse sur lequel figure :
- Une note d'information précisant les conditions et les modalités du vote
- En cas de vote par internet, le code d'accès personnel et confidentiel, permettant à l'électeur de s'authentifier sur le site de vote par internet
- Un coupon de vote détachable avec au recto un code-barre anonyme pour émarger l'électeur, et un emplacement pour coller l'étiquette de la liste choisie, et au verso l'adresse retour souscrite auprès de La Poste, et l'affranchissement T
- Des étiquettes autocollantes comportant un code-barres différent pour chaque liste, ainsi que les nom et prénom des candidats, le nom de l'association présentant la liste et son sigle.
- Les professions de foi, format A4, imprimées en recto/verso.
- Une enveloppe retour à fenêtres.

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes. Chaque association éligible qui le souhaite, doit remettre à la société, sa profession de foi en format A4 électronique PDF, ainsi que le sigle à faire apparaître au format image (jpg, png).

Caractéristiques techniques attendues pour les PDF :

- PDF haute définition de préférence
 - PDF avec repères et 3 mm de fonds perdus
 - Incorporation des polices à la création du PDF et résolution de 300 dpi.
 - Ne pas « verrouiller » le fichier.
 - Vérifier les paramètres de surimpression et de défoncé.
- Pas de fichier RVB.

L'office fait procéder à ses frais à la fabrication et l'envoi des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes.

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes.

À l'issue de la validation des listes électorales, les listes de candidats et professions de foi seront adressées au prestataire qui établira les maquettes. Ces dernières seront transmises par mail, par THM, à chaque association qui validera par mail en retour **dans les 24 heures**, le bon à tirer.

A défaut de validation par l'association dans ce délai, THM validera le bon à tirer en fonction des éléments produits par ladite association.

Article 12 – Spécificités du vote par correspondance et vote électronique - modalités générales

Vote par correspondance

Le locataire détache l'étiquette de liste de son choix et la colle sur le coupon de vote, qu'il insère ensuite dans l'enveloppe retour prévue à cet effet, et qu'il dépose dans une boîte aux lettres de La Poste.

Le vote par correspondance avec dépouillement automatisé, proposé par la société PARAGON, prestataire retenu, respecte la délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 de la CNIL.

La technologie utilisée par code-barres préserve l'anonymat du vote et tient compte des recommandations faites par la CNIL.

Vote électronique par l'internet

La solution de vote PARAGON est conforme à la recommandation n° 2019-053 que la CNIL a adopté le 25 avril 2019 sur la sécurité des systèmes de vote électronique.

Pour s'authentifier, l'électeur doit saisir le code d'accès personnel qu'il a reçu préalablement par courrier postal, et répondre à la question secrète définie.

- Si les informations saisies (code d'accès et question secrète) correspondent bien à un électeur déclaré dans le système, l'électeur est invité à saisir, soit une adresse email, soit un numéro de téléphone mobile, pour recevoir instantanément par mail, ou sms, un code de vérification à durée de vie limitée.
- Si le code de vérification saisi est correct l'électeur est invité à définir un mot de passe personnel et définitif.
- Une fois son mot de passe définitif enregistré, l'électeur est automatiquement redirigé vers son espace de vote dédié et sécurisé.

Les listes de candidats lui sont présentées, il sélectionne la liste de son choix ou le vote blanc, puis est invité à confirmer son vote pour enregistrement dans l'urne électronique.

Un accusé de réception, preuve de vote, est présenté à l'électeur, attestant de la bonne réception de l'émargement de l'électeur et de son bulletin de vote dans l'urne électronique.

En cas de perte de ses codes de vote, l'électeur aura la possibilité d'en obtenir de nouveaux en accédant au formulaire prévu à cet effet sur le site de vote. Par mesure de sécurité, à chaque demande de nouveaux codes de vote, le code d'accès précédent est désactivé.

Article 13 – Distribution matériel de vote

L'Office remettra les bulletins de vote et professions de foi à chaque électeur par voie postale au moins deux semaines avant la date de l'élection.

Par ailleurs, il appartient à chaque locataire d'informer THM par écrit de l'éventuelle non-réception du matériel de vote, afin de prendre les dispositions qui s'imposent dans les plus brefs délais.

Article 14 – Mise en service du vote électronique

La mise en service du vote électronique sera effectuée par le prestataire PARAGON dès scellement des urnes électroniques effectuée par le bureau électoral.

Article 15 – Prise en charge des dépenses d'élection

L'Office prévoit d'octroyer une enveloppe financière globale en vue de prendre en charge les dépenses d'élection des associations, à hauteur de 2 € par logement, répartie à part égale entre toutes les associations ayant déposé une liste et ayant obtenu au moins 5 % des voix exprimées, soit pour 13 521 logements (nombre arrêté au 15/01/2026), la somme de 27 042 €.

Les fonds seront versés sur production de justificatifs des dépenses engagées (factures) pour les frais concernant notamment l'impression de tracts, impression de plaquettes, frais d'affranchissement et petites fournitures de bureau.

Pour ce qui concerne les frais annexes divers, les frais de déplacements, les frais de repas, un forfait de 700 € sera versé à chacune des associations ayant obtenu au moins 5 % des voix exprimées. Ce forfait viendra en déduction de l'enveloppe globale, dont le résiduel fera l'objet d'une répartition entre les associations et pour lequel le versement s'effectuera sur production de factures ou documents permettant d'attester les dépenses, tel que stipulé ci-dessus et ce, jusqu'au 28 février 2027.

Les dépenses des associations relatives à ces élections, seront prises en charge par THM à compter du 1^{er} janvier 2026, étant rappelé que le versement s'effectuera à l'issue des élections, aux seules associations ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 16 - Calendrier électoral

- Information des locataires *(au plus tard 10 semaines avant la date de l'élection)*
 - **Jusqu'au 24 septembre 2026**
- Dépôt des candidatures et des professions de foi à l'Office *(au moins 8 semaines avant la date de l'élection)*
 - **Jusqu'au 08 octobre 2026 à 16 h 30**
- Commission électorale [validité listes]
 - **Le 12 octobre 2026 ou semaine 42**

- Notification des candidatures aux locataires *(au moins 1 mois avant la date de l'élection)*
 - **Du 26 au 30 octobre 2026**
- Ouverture de la boîte postale auprès de la Poste *(au moins 12 jours avant la date de l'élection)*
 - **Du 02 au 06 novembre 2026**
- Envoi du matériel de vote *(au moins 2 semaines avant la date de l'élection)*
 - **Du 12 au 17 novembre 2026**
- Déroulement du scrutin
 - **Le 3 décembre 2026 à partir de 8 h 30**

Article 17 – Dépouillement

Le jour du dépouillement, soit le 3 décembre 2026 les plis seront retirés par le bureau constitué à cet effet, étant précisé que les membres de ce bureau émaneront de la Commission des Opérations Electorales, accompagné du Commissaire de Justice missionné pour toute la durée du scrutin.

Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de l'Office. Il est effectué en présence d'au moins un représentant de chaque liste de candidats par un bureau comprenant le Président ou son représentant et un membre du Conseil d'Administration ne représentant pas les locataires.

Le comptage des bulletins sera effectué au siège de THM, le jour du scrutin, par le système automatisé, après ouverture des sacs postaux par Commissaire de Justice.

La commission électorale se prononce sur la validité des bulletins et enveloppes.

Pour rappel, le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation à la proportionnelle, au plus fort reste, sans radiation ni panachage. Le suffrage exprimé correspond au nombre de votants, diminué des bulletins blancs et des bulletins nuls.

Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis après signature à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du siège de l'Office.

Les résultats seront affichés au siège de l'Office, dans les pôles territoriaux déconcentrés et une publication sur le site internet sera effectuée. La presse sera également informée de ces résultats.

Article 18 - Litiges

Toute contestation relative à l'inscription sur les listes de candidats est soumise au Juge Judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le Tribunal Administratif du lieu où siège l'office dans les 15 jours suivant le dépouillement.

Fait à TOULON, le

Le Président de THM,

La Directrice Générale de THM,

L'Administrateur désigné de THM

Association AFOC

Association AVAL

Association CLCV

Association CNL

Association INDECOSA CGT

Association UFC QUE CHOISIR